

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2019

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 630)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par
M. Potier, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, après le mot :

« médical »,

insérer les mots :

« des tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le droit de consultation de son dossier par le demandeur ne peut être restreint que par le respect du secret médical des tiers, nul secret médical n'étant opposable à la communication de ses propres informations médicales.